

## C H A P . 89

Loi pour détacher de la paroisse de Saint-Joachim, comté de Montmorency, certains immeubles, et pour former une paroisse distincte sous le nom de Saint-Louis de Gonzague du Cap Tourmente

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les immeubles suivants appartenant au Séminaire de Québec, et connus au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, dans le comté de Montmorency, sous les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, cinquante-deux, cinquante-quatre, cette partie du numéro cinquante-six, achetée de Napoléon Thomassin, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-dix, soixante-onze, soixante-douze, cent dix, cent onze, cent douze, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent seize, cent dix-sept, cent dix-huit, cent dix-neuf, cent vingt-cinq, cent vingt-six, cent vingt-sept, cent vingt-huit, cent vingt-neuf, cent trente, cent trente et un, cent trente-deux, cent trente-trois, cent trente-quatre--moins la partie vendue à Alfred Fortin--cent quarante, cent quarante-trois, cent quarante-quatre, cent quarante-cinq, cent quarante-six, cent quarante-sept, cent quarante-huit, cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquante et un, cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-cinq, cent cinquante-six, cent cinquante-sept, cent cinquante-huit, cent cinquante-neuf, cent soixante, cent soixante et un, cent soixante-deux, cent soixante-trois, trois cent quatre-vingt-onze, trois cent quatre-vingt-douze, et cette partie du numéro quatre cent cinquante et un n'appartenant pas à Achille Lachance, sont détachés de la paroisse de Saint-Joachim et formeront, pour les fins civiles, la paroisse de Saint-Louis de Gonzague du Cap Tourmente. <sup>Territoire érigé en paroisse.</sup> <sup>Nom.</sup>

2. Tout tel immeuble ou partie de tout tel immeuble qui sera vendu par le Séminaire de Québec retournera de plein droit dans le territoire de la paroisse de Saint-Joachim, et deviendra soumis au contrôle de la corpo- <sup>Toute portion vendue reviendra à la paroisse de Saint-Joachim.</sup>

ration de la paroisse de Saint-Joachim et de la corporation scolaire de cette même paroisse.

Pas de conseil.

**3.** Il n'y aura pas lieu d'organiser un conseil municipal dans ce territoire qui ne fera pas partie de la municipalité du comté dans laquelle il est situé.

Entretien des chemins, etc., à la charge du séminaire.

**4.** Le Séminaire de Québec sera tenu à l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau sur ses divers immeubles, comme tout propriétaire doit le faire.

Quote-part des dettes actuelles à la charge du séminaire.

**5.** Le Séminaire de Québec quant aux immeubles ci-dessus décrits, restera tenu au paiement de sa quote-part des dettes actuellement dues par la corporation de la paroisse de Saint-Joachim et par la corporation scolaire de la même paroisse.

Répartition.

Le montant requis pour acquitter ces dettes sera reparté en temps et lieu sur toutes les propriétés foncières de la municipalité, mais les immeubles appartenant au séminaire et présentement détachés de la paroisse de Saint-Joachim ne seront imposés que d'après leur évaluation portée au rôle d'évaluation actuellement en vigueur.

Proviso.

Municipalité scolaire.

**6.** Les immeubles ainsi détachés de ladite paroisse, continueront à faire partie de la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Joachim. Cependant, le Séminaire de Québec ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses générales de la corporation scolaire, mais seulement aux dépenses des arrondissements numéros un et deux, tels qu'ils existent actuellement.

Arrondissements Nos 1 et 2.

La partie ouest du numéro soixante-huit jusqu'à la route conquisant au numéro soixante et six dudit cadastre et les immeubles connus sous les numéros du même cadastre cent dix, cent onze, cent douze, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent seize, cent dix-sept, cent dix-huit, cent dix-neuf, cent trente, cent trente et un, cent vingt-cinq, cent vingt-six, cent vingt-sept, cent vingt-huit, cent vingt-neuf, cent trente-deux, cent trente-trois, cent quarante, cent quarante-trois, cent quarante-quatre, cent quarante-cinq, cent quarante-six, cent quarante-sept, cent quarante-huit, cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquante et un, cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-cinq, cent cinquante-six, cent cinquante-sept, cent cinquante-huit, cent cinquante-neuf, cent soixante, cent soixante et un, cent soixante et deux, cent soixante et trois et cent

trente-quatre—moins l'emplacement vendu à Alfred Fortin—seront censés faire partie de l'arrondissement du numéro un, et les autres seront censés faire partie de l'arrondissement numéro deux, et ne pourront être imposés que pour les dépenses de ces arrondissements, respectivement, mais toujours suivant leur évaluation telle que portée au rôle d'évaluation actuellement en vigueur.

Le procureur du Séminaire de Québec, ou toute personne nommée par résolution des directeurs dudit séminaire sera de droit l'un des commissaires pour l'administration des écoles de ces deux arrondissements.

Commissaire  
d'écoles  
de droit.

7. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1917 pour les fins municipales, et le premier juillet 1917 pour les fins scolaires.

Entrée en  
vigueur.

## C H A P . 90

Loi amendant la loi constituant en corporation le village de Bagotville en une municipalité séparée

[Sanctionnée le 22 décembre 1916].

**A**TTENDU que la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis de la Grande Baie et la municipalité du village de Saint-Alexis de la Grande Baie, dans le comté de Chicoutimi, ont représenté, par leur pétition:

Préambule.

Que la municipalité de Bagotville, division nord-ouest du canton de Bagot, a été érigée par la loi 22 Victoria, chapitre 69;

Que le village de Bagotville a été érigé en une municipalité séparée par la loi 39 Victoria, chapitre 45;

Que la municipalité de la Grande Baie a été érigée par la loi 22 Victoria, chapitre 69;

Que, par et en vertu de la section 8 de la loi 39 Victoria, chapitre 45, érigeant le village de Bagotville en municipalité séparée, le pont sur la rivière à Mars dans les limites dudit village, connue sous le nom de "bras nord", devait continuer à être à la charge des trois municipalités susdites;

Que, le 20 mai 1908, le village de Saint-Alexis de la Grande Baie a été formé par proclamation;